

VD_FINDINFO Réc-civile / 2016 / 27 vom 9. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_c-civile__2016__27

FR: VD_FINDINFO Réc-civile / 2016 / 27 du 9 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Réc-civile / 2016 / 27 del 9 novembre 2015

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 328 CPC (CH)

Volltext

Waadt Tribunal cantonal Cour administrative 14.11.2016 Réc-civile / 2016 / 27 Vaud
Tribunal cantonal Cour administrative 14.11.2016 Réc-civile / 2016 / 27 Vaud Tribunal
cantonal Cour administrative 14.11.2016 Réc-civile / 2016 / 27

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 328 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JS14.041125-160832 33/2016 COUR ADMINISTRATIVE
_____ REVISION CIVILE Séance du 14 novembre 2016

_____ Présidence de M. Meylan , président Juges

: M. Battistolo et Mme Revey Greffière : Mme Cuérel ***** Art. 328 al. 1
CPC Vu la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale pendante entre
A.K. _____ et B.K. _____ devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte, vu l'arrêt
du 9 novembre 2015 par lequel le Juge délégué de la Cour d'appel civile, [...], a rejeté, dans
la mesure de sa recevabilité, l'appel d'A.K. _____ déposé le 24 août 2015 et a confirmé
le prononcé du 6 août 2015 rendu par la vice-présidente du Tribunal d'arrondissement de La
Côte, vu l'arrêt du 2 mai 2016 par lequel le Tribunal fédéral a admis le recours formé par
A.K. _____ contre cet arrêt, l'a annulé et a renvoyé la cause au Juge délégué de la Cour
d'appel civile pour nouvelle décision (TF 5A_95/2016 du 2 mai 2016), vu l'arrêt rendu par
la Cour administrative du Tribunal cantonal le 1^{er} juin 2016, par lequel elle a rejeté la
demande de récusation déposée le 12 mai 2016 par A.K. _____ contre le Juge délégué de
la Cour d'appel civil [...] (I), a mis les frais de justice par 500 fr. à la charge de celui-ci (II)
et a dit que l'arrêt est exécutoire (III), vu l'absence de recours formé contre cet arrêt, vu la
facture du 17 juin 2016 d'un montant de 500 fr. adressée à A.K. _____ par le Secrétariat
général de l'Ordre judiciaire, vu l'appel formé par A.K. _____ le 12 août 2016 contre le
prononcé rendu le 25 juillet 2016 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de
La Côte dans le cadre de la procédure l'opposant à B.K. _____ vu l'ordonnance rendue le
2 septembre 2016 par le Juge délégué de la Cour d'appel civile, accordant à A.K. _____
le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel, vu le courrier du 2 novembre
2016, par lequel A.K. _____, se référant à cette ordonnance, a requis la révision de l'arrêt
rendu le 1^{er} juin 2016 par la Cour administrative, en ce sens que l'assistance judiciaire lui
soit accordée sous la forme de l'exonération des frais judiciaires, vu les autres pièces au
dossier ; attendu que la voie de la révision permet, à certaines conditions strictes, de
remettre en question une décision entrée en force après que toutes les voies de recours
dévolutives ou cassatoires usuelles ont été épuisées, qu'aux termes de l'art. 328 al. 1 CPC,
une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué
en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de

preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (let. a), lorsqu'une procédure pénale établit que la décision a été influencée au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue, la preuve pouvant être administrée d'une autre manière si l'action pénale n'est pas possible (let. b), ou lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable (let. c), qu'en matière pénale, le justiciable ne peut pas utiliser la voie de la révision pour contester les frais judiciaires mis à sa charge (TF 6B_1039 du 10 mars 2014 consid. 2.2 et les réf. citées), que les juges civils ne se sont pas encore prononcés à ce sujet, que la question de savoir si la jurisprudence rendue en matière pénale est applicable par analogie en matière civile peut cependant demeurer indécise, la demande de révision étant de toute manière irrecevable pour les motifs qui suivent, qu'en effet, dans le cadre de la procédure de récusation initiée par A.K._____ selon demande du 12 mai 2016, celui-ci n'a pas requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, qu'en conséquence, l'arrêt du 1^{er} juillet 2016 ne porte pas sur la question de l'octroi ou du refus de l'assistance judiciaire, qui ne faisait pas partie des conclusions sur lesquelles la Cour administrative était appelée à statuer, que, faute de décision prise en matière d'assistance judiciaire dans cet arrêt, A.K._____ ne peut pas prétendre à une révision en ce sens qu'il soit exonéré des frais judiciaires, que, dans ces conditions, sa demande de révision est irrecevable, que si A.K._____ entendait contester l'émolument judiciaire mis à sa charge, il lui appartenait de former recours contre l'arrêt du 1^{er} juin 2016 en temps utile, ce qu'il n'a pas fait, que la voie de la révision ne saurait pallier l'absence de recours formé concernant les frais, qu'en définitive, la demande de révision d'A.K._____ doit être déclarée irrecevable selon le mode procédural de l'art. 330 CPC ; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires ni dépens ; Par ces motifs, la Cour administrative du Tribunal cantonal, statuant à huis clos prononce : I. La demande de révision déposée par A.K._____ le 2 novembre 2016 est irrecevable. II. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.K._____, personnellement, - Mme B.K._____, par son conseil. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours, la décision étant rendue en procédure sommaire, dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.